

Isaf.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

A R R E T E 93/DRAC/1908

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques , de l'hôtel Courtin de Torsay à LA FERTE-BERNARD (Sarthe)

Le Préfet de la Région des Pays de la loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région des Pays de la Loire entendue, en sa séance du 15 décembre 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'hôtel Courtin de Torsay au 42, rue d'Huisne LA FERTE-BERNARD (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage important que représente, pour l'histoire des restaurations, la remise état, dans les années 1870-1877, de cet hôtel du dernier quart du XVIIIème siècle,

A R R E T E

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures ainsi que l'ensemble des pièces du rez-de-chaussée de l'hôtel Courtin de Torsay au 42, rue d'Huisne, à LA FERTE-BERNARD (Sarthe) situé sur la parcelle n° 164 d'une contenance de 21 a 37 ca figurant sur la section A0 du cadastre, appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 . - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à NANTES, le 20 DEC. 1993

LE PRÉFET |



Alain OHREL

